

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

#### Chapitre III - Les membres des marchés réglementés

### Règlement général de l'AMF

#### Article 513-1 en vigueur du 01 novembre 2007 au 02 janvier 2018

**AVERTISSEMENT :** Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 513-1

Les règles du marché réglementé régissant les conditions d'admission des membres du marché précisent les obligations qui leur incombent en application :

- 1 • Des actes de constitution et d'administration de l'entreprise de marché ;
- 2 • Des dispositions relatives aux transactions qui y sont conclues ;
- 3 • Des obligations professionnelles applicables aux collaborateurs des prestataires de services d'investissement membres du marché ;
- 4 • Des conditions mentionnées à l'article L. 421-18 du code monétaire et financier applicables aux membres autres que les prestataires de services d'investissement. Elles fixent notamment le montant minimum de capitaux propres ou des ressources ou garanties équivalentes de ces membres pour chaque marché réglementé ;
- 5 • Des règles et des mécanismes relatifs à la compensation et au règlement des transactions effectuées sur le marché réglementé.

---

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

---

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018**